

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N° 956**

présenté par

M. Taché, Mme Belluco, M. Raux, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 22

À l'alinéa 47, après la référence :

« 226-8, »

insérer la référence :

« 226-8-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure l'infraction de « deepfake » à caractère sexuel au sein de l'article 6 I 7 al 3 de la LCEN . En effet, le projet de loi ne prévoit pas l'inclusion des « deepfakes » dans la liste des infractions pour lesquelles les hébergeurs « doivent concourir à la lutte contre la diffusion » au sein de la loi pour la confiance dans l'économie numérique Les « deepfakes » à caractère sexuel ont pourtant toute leur place dans la LCEN en constituant une réelle atteinte à la dignité de la personne humaine.

Inclure l'infraction au sein de la LCEN permettrait aux victimes de ne pas se voir appliquer la procédure particulière en matière de signalement de contenus . Celle ci inclut notamment la copie des correspondances adressées à l'auteur/l'éditeur du contenu demandant l'interruption, le retrait, la modification du contenu vise, ou, à défaut, la justification de ce que l'auteur/l'éditeur n'a pu être contacté. Cette procédure est lourde et , par ce « double signalement » peut entraîner une « survictimisation », ou un découragement des victimes.

Amendement travaillé avec le CNB